

# Informations sur la gestion des conflits d'intérêts

## 1 Introduction

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre de l'activité d'une banque. La Banque Cler s'efforce de mener ses activités commerciales de manière que les intérêts de la banque et de ses collaborateurs n'entrent pas en conflit avec ceux de ses clients\*.

Par la présente fiche d'information, nous informons nos clients au sujet de la gestion des conflits d'intérêts par la Banque Cler, ainsi que de certaines mesures prises à cet égard. Cela concerne notamment les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de la fourniture de services financiers au sens de la loi sur les services financiers (LSFin).

## 2 Types de conflits d'intérêts

### 2.1 Configurations de conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts peuvent survenir dans différentes configurations, entre autres:

- entre un client et la Banque Cler;
- entre un client et des collaborateurs de la Banque Cler;
- entre la Banque Cler et ses collaborateurs;
- entre plusieurs clients dans le cadre de la fourniture de services par la Banque Cler;
- entre des collaborateurs ou unités d'affaires au sein de la Banque Cler;
- entre la Banque Cler et des tiers auxquels elle fait appel.

### 2.2 Situations de conflits d'intérêts

Les situations suivantes, entre autres, peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts:

- lorsqu'un intérêt d'un collaborateur ou l'implication antérieure dans une activité ou une relation à une autre personne pourrait nuire à son objectivité dans le cadre de l'exécution de ses obligations et de l'exercice de ses responsabilités;
- dans le cadre de la saisie et de l'exécution d'ordres de clients;
- dans le cadre du négoce de la Banque Cler ou de ses collaborateurs pour leur propre compte;
- dans le cadre de la distribution d'un produit (p. ex. d'instruments financiers propres) ou de la fourniture d'un service;
- du fait de relations économiques de la Banque Cler ou de ses collaborateurs;
- dans le cadre d'indemnités financières de la part de tiers, p. ex. des indemnités de distribution, de banque

- de gestion de fortune, que la Banque Cler conserve ou qui, de par leur nature, ne peuvent pas être transmises aux clients, telles que des invitations;
- dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune;
- dans le cadre de l'émission d'instruments financiers;
- dans le cadre de l'établissement et de la publication d'analyses financières ou d'autres informations sur les instruments financiers ou leurs émetteurs;
- du fait de rémunérations fondées sur le résultat versées à des collaborateurs, des intermédiaires ou des gérants de fortune indépendants;
- du fait d'activités accessoires ou de charges publiques de collaborateurs.

## 3 Principes de gestion des conflits d'intérêts

### 3.1 Identification de conflits d'intérêts

La Banque Cler a défini des procédures et des processus internes en vue d'identifier dès que possible les conflits d'intérêts. À cette fin, elle a publié des directives internes qui règlent le comportement et les responsabilités des collaborateurs.

### 3.2 Prévention des conflits d'intérêts

La Banque Cler a pris des mesures organisationnelles visant à éviter les conflits d'intérêts. S'il n'est pas possible de les éviter, les collaborateurs concernés sont tenus de les signaler à un organe interne pour examen. En outre, les principes de gestion des conflits d'intérêts sont régulièrement contrôlés par un groupe d'experts et adaptés le cas échéant.

### 3.3 Déclaration de conflits d'intérêts

Si un conflit d'intérêts ne peut pas être évité et qu'il n'est pas possible d'éviter que les clients soient désavantagés ou que cela n'est possible qu'au prix d'un effort disproportionné, la Banque Cler doit le déclarer de manière appropriée. La déclaration peut entre autres être effectuée en personne, dans les contrats et, le cas échéant, sous forme standardisée et/ou électronique (p. ex. par une fiche d'information, une information sur les produits ou sur le site internet de la Banque Cler).

\* Afin de garantir une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document. La forme féminine est sous-entendue.

#### 4 Mesures de prévention des conflits d'intérêts et de déclaration des conflits d'intérêts résiduels

La Banque Cler évalue les éventuelles situations de conflit d'intérêts et leur applique les principes susmentionnés. Elle a notamment pris les dispositions suivantes.

##### 4.1 Barrières à l'information

La Banque Cler maintient des barrières à l'information, qui doivent limiter les flux d'informations sensibles entre les différents départements de la banque. Ces restrictions permettent que les collaborateurs ne soient pas influencés par des informations qui ne sont pas directement liées à leur tâche spécifique.

##### 4.2 Transparence et diligence lors de l'exécution d'ordres de clients

Les collaborateurs se conforment aux [principes d'exécution \(«best execution»\)](#) de la Banque Cler lors de la réception et l'exécution des ordres de clients (achat ou vente d'instruments financiers). Ils traitent les ordres de clients avec diligence et dans l'intérêt de ces derniers, surtout lorsque plusieurs ordres ou opérations de clients et opérations en compte propre de la Banque Cler ou de ses collaborateurs coïncident. Tout comportement inapproprié, par exemple l'exploitation de la connaissance d'ordres de clients ou la priorité accordée aux ordres propres par rapport aux ordres de clients, est interdit. La Banque Cler a établi des règles à cet égard et pris des mesures organisationnelles.

##### 4.3 Respect des règles de conduite sur le marché

La Banque Cler fait preuve de transparence sur les marchés des capitaux et garantit l'égalité des chances des investisseurs. La Banque Cler gère en particulier une watch list et une restricted list conformément aux prescriptions de la FINMA et garantit l'identification et la prévention des conflits d'intérêts au moyen de règles et de mesures organisationnelles.

##### 4.4 Opérations des collaborateurs

Le négoce des collaborateurs pour leur propre compte peut impliquer des conflits d'intérêts. La Banque Cler a édicté des règles à cet égard (p. ex. périodes de blocage, interdiction d'enregistrer ses propres transactions) et a pris des mesures organisationnelles qui limitent les opérations des collaborateurs. Ces dispositions visent également à prévenir les comportements abusifs ou inappropriés lorsqu'il existe un conflit potentiel avec les intérêts de clients.

##### 4.5 Fournitures de services financiers et sélection d'instruments financiers

###### a) Relations économiques

La Banque Cler propose à ses clients une large gamme de services et instruments financiers. Par le biais de liens économiques dans le cadre de la fourniture d'un service financier, la Banque Cler

pourrait être amenée à recommander des instruments financiers faisant l'objet de tels liens ou à investir dans de tels instruments. Pour les clients, l'investissement dans de tels instruments financiers peut engendrer des coûts plus élevés ou réduire le rendement. Ce conflit d'intérêts potentiel est contré dans la mesure où les décisions et les recommandations de placement doivent reposer sur des critères qualitatifs et quantitatifs et que les liens économiques ne jouent aucun rôle à cet égard.

###### b) Indemnités de la part de tiers

La Banque Cler peut, dans le cadre de la fourniture de services financiers de tiers (p. ex. pour la distribution ou la conservation d'instruments financiers) – y compris des entreprises liées – obtenir des indemnités financières (p. ex. commissions, provisions, rabais, etc.). En outre, la Banque Cler peut recevoir des indemnités qui, de par leur nature, ne peuvent pas être transmises aux clients (p. ex. invitations ou autres). Cela pourrait inciter à privilégier certains instruments financiers pour lesquels la Banque Cler reçoit des indemnités de la part de tiers ou des indemnités plus élevées. Pour les clients, l'investissement dans de tels instruments financiers peut engendrer des coûts plus élevés ou réduire le rendement. Ce conflit d'intérêts potentiel est contré dans la mesure où les décisions et les recommandations de placement doivent reposer sur des critères qualitatifs et quantitatifs et qu'une éventuelle conservation d'indemnités de la part de tiers ne joue aucun rôle à cet égard. La Banque Cler informe sur ce type d'indemnités dans la [fiche d'information «Indemnités de la part de tiers»](#).

###### c) Utilisation d'instruments financiers du Groupe BKB

Parmi les instruments financiers proposés, recommandés ou utilisés par la Banque Cler figurent également des instruments financiers propres au Groupe BKB (p. ex. ses propres fonds de placement ou ses propres produits structurés). La proposition, la recommandation ou l'utilisation des instruments financiers propres au Groupe BKB peut entraîner un conflit d'intérêts. C'est notamment le cas lorsque la Banque Cler ou une entreprise qui lui est liée assume des fonctions spécifiques (p. ex. gestion d'actifs, banque dépositaire, négoce) pour le compte du créateur d'un instrument financier (p. ex. direction de fonds) et est indemnisée sur l'instrument financier (p. ex. rémunération pour la gestion de fortune, frais de garde, écarts entre le prix d'achat et le prix de vente). Si l'exercice des fonctions spécifiques et la distribution de l'instrument financier font tous deux l'objet d'une indemnisation, cela peut avoir pour conséquence que la quasi-totalité des frais imputés à l'instrument financier bénéficient à la Banque Cler ou à l'entreprise qui lui est liée. C'est par exemple le cas de la «Solution de placement Banque Cler», un fonds

stratégique propre à la banque avec divers compartiments. Cela pourrait inciter à privilégier les instruments financiers du Groupe BKB. Pour les clients, l'investissement dans de tels instruments financiers peut engendrer des coûts plus élevés ou réduire le rendement. Ce conflit d'intérêts potentiel est contré dans la mesure où les décisions et les recommandations de placement doivent reposer sur des critères qualitatifs et quantitatifs, qu'il s'agisse d'instruments financiers propres au Groupe BKB ou de produits tiers.

#### d) Gestion de fortune

Dans la gestion de fortune, la sélection des instruments financiers s'effectue au moyen d'un processus structuré. La Banque Cler sélectionne systématiquement les instruments financiers qui semblent les plus adaptés en fonction de l'objectif de placement au moment de la décision de placement et les surveille en permanence. Les instruments financiers de prestataires tiers sont évalués sur la base de critères quantitatifs tels que les ratios rendement/risque, les conditions et la négociabilité, et d'une analyse qualitative de la gestion et des processus associés. Une évaluation analogue s'applique aux instruments financiers propres au Groupe BKB.

#### e) Conseil en placement

Pour le conseil en placement, l'inscription d'instruments financiers sur une liste d'instruments financiers surveillés s'effectue au moyen d'un processus structuré. Ce faisant, la Banque Cler sélectionne systématiquement les instruments financiers qui semblent les plus appropriés pour différents objectifs de placement. Les critères quantitatifs et qualitatifs appliqués sont les mêmes que pour la gestion de fortune. L'établissement de la liste des instruments financiers surveillés est en outre séparé, sur le plan organisationnel, des unités de distribution qui recommandent de tels instruments financiers aux clients. Les conditions et l'information concernant l'origine d'un instrument financier (Groupe BKB ou non) sont publiées dans le Document d'Informations Clés correspondant et, en partie, dans des documentations produits spécifiques. Les clients décident eux-mêmes s'ils souhaitent suivre les recommandations de placement et peuvent ainsi avoir une influence sur la part d'instruments financiers du Groupe BKB dans leur portefeuille.

#### **4.6 Émission d'instruments financiers**

La Banque Cler ou une entreprise qui lui est liée peut aider des émetteurs à placer des instruments financiers (p. ex. actions, obligations). Ce faisant, elle acquiert ces instruments financiers et peut les revendre à ses clients. En contrepartie, elle est indemnisée par l'émetteur et reçoit en outre une rémunération de la part des clients. Dans ce contexte, la Banque Cler poursuit en premier lieu un intérêt, celui d'obtenir le prix et le volume les plus

avantageux possibles pour l'émetteur. Un tel conflit d'intérêts peut également survenir lorsque la Banque Cler place des instruments financiers qu'elle a elle-même émis (p. ex. emprunts, produits structurés).

#### **4.7 Les propres positions de la Banque Cler**

En raison de ses propres positions ou participations, la Banque Cler peut poursuivre des intérêts allant à l'encontre des intérêts des clients. Si la Banque Cler vend par exemple ses propres positions, cela pourrait avoir une influence négative sur le prix de l'instrument financier correspondant, ce qui pourrait porter préjudice financièrement aux clients.

#### **4.8 Analyses financières**

Les analyses financières ou autres informations sur des instruments financiers ou leurs émetteurs, qui constituent ou contiennent directement ou indirectement une recommandation pour un placement particulier, sont établies avec soin. Le cadre réglementaire interne au Groupe BKB et les mesures organisationnelles garantissent l'indépendance et l'intégrité de l'analyse financière. Les clients qui prennent leurs décisions de placement entre autres sur la base de ces recommandations doivent pouvoir se fier au fait que ces analyses ont été réalisées de manière impartiale et avec les meilleures connaissances et capacités. En outre, l'égalité de traitement des bénéficiaires est prescrite.

#### **4.9 Principes de la rémunération**

La politique de rémunération de la Banque Cler est orientée vers le succès à long terme de la banque. Des conflits d'intérêts peuvent survenir en raison d'une rémunération liée aux résultats. La rémunération variable d'un négociant par exemple peut être influencée par le succès de son portefeuille de négoce et celle d'un collaborateur de la Distribution par les instruments financiers qu'il recommande. Cela pourrait faire passer les intérêts des clients au second plan. La Banque Cler a édicté des règles et pris des mesures organisationnelles qui garantissent que la fourniture de services financiers ne crée pas de fausses incitations pour les collaborateurs.

#### **4.10 Cadeaux et invitations**

L'acceptation de cadeaux, d'invitations et d'autres avantages peut compromettre l'indépendance et l'objectivité dans la fourniture de services financiers. Cela pourrait par exemple inciter à traiter des tiers de manière préférentielle. La Banque Cler a édicté des règles concernant l'acceptation d'avantages par les collaborateurs, pour éviter de désavantager les clients. La corruption active et passive est interdite et sanctionnée en vertu du droit du travail.

#### **4.11 Passation des marchés et services fournis par des tiers**

Le choix de fournisseurs et de prestataires de service peut engendrer des liens de dépendance et des conflits d'intérêts, p. ex. lorsque ceux-ci sont également des clients ou lorsque des collaborateurs de la Banque Cler entretiennent une relation personnelle ou professionnelle avec eux, laquelle pourrait avoir des répercussions négatives sur les clients. La Banque Cler dispose de règles qui assurent que les conflits d'intérêts vis-à-vis des fournisseurs et prestataires de service sont identifiés et évités.

#### **4.12 Activités accessoires des collaborateurs**

Les collaborateurs doivent demander une autorisation préalable pour exercer une activité accessoire ou une charge publique et pour une activité dans une organisation professionnelle afin de prévenir des conflits d'intérêts.

#### **4.13 Tenue d'un registre des conflits d'intérêts et formation des collaborateurs**

La Banque Cler tient un registre interne des conflits d'intérêts identifiés ou potentiels, qui contient également les mesures prises afin de les éviter et de réduire le risque de désavantages pour les clients. Ce registre est régulièrement contrôlé. Les collaborateurs sont en outre sensibilisés à ce sujet par des mesures de formation régulières et informés des conflits d'intérêts potentiels.

#### **4.14 Signalement de fautes présumées et mesures disciplinaires**

Pour les collaborateurs, il existe un organe interne indépendant auquel les fautes présumées et situations de conflits d'intérêts peuvent être déclarées. Les clients peuvent communiquer leur feed-back et leurs éventuelles réclamations personnellement ou via le [formulaire](#) prévu à cet effet sur le site internet de la Banque Cler. Ils peuvent en outre entamer une procédure de médiation auprès de l'Ombudsman des banques suisses, Bahnhofplatz 9, case postale, CH-8021 Zurich, [site internet](#). Cette procédure est gratuite et a pour but de régler les litiges par la conciliation. Le non-respect des règles ou des mesures relatives à la gestion des conflits d'intérêts peut entraîner des mesures disciplinaires et aller jusqu'au licenciement. La gravité et la fréquence des infractions sont prises en compte.